SOCIETE (nom de la société)

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

**au capital de (montant du capital en Ariary)**

**Siège social : (adresse)**

**---------------**

L’associée unique :

* **(nom, date de naissance, filiation, CIN ou Passeport, Nationalité, adresse et numéro de téléphone de l’associé unique)**, jouissant sa capacité juridique,

a décidé, par l’établissement des présents statuts, la création d’une société commerciale régie par la loi 2003-036 du 30 janvier 2004 et ses textes d’applications :

**ARTICLE PREMIER : DE LA SOCIETE**

1.1 Dénomination sociale : (nom de la société)

1.2 Forme juridique : **Société à responsabilité limitée unipersonnelle**

1.3 Durée : **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée de la société prévu aux présents statuts

1.4 Objet sociale : (activités de la société)

1.5 Siège sociale : **Lot XXXXXXXXXXXXXX – Antananarivo 101 – Madagascar**

1.6 Lieu d’exploitation : **Lot XXXXXXXXXXXXXX – Antananarivo 101 – Madagascar**

1.7 Exercice sociale : L’année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à compter de la date de l’immatriculation au RCS et se termine le **31/12/20XX**.

**Article 2 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

Le capital social, constitué par les apports de l’associée unique, est fixé à la somme de **(montant du capital en Ariary)** divisé en **(nombre de parts sociales émises)** Parts d’une valeur nominale de **(montant de la valeur nominale d’une part sociale en Ariary)** Ariary chacune, qui sont attribuées en totalité à **(nom de l’associé unique)**.

L’associé unique déclare expressément que ces parts sont intégralement libérées.

**Article 3 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d’apports en nature ou en espèces, par l’incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d’émission en vertu d’une décision de l’associé unique.

Les nouvelles parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de l’augmentation de capital.

Le capital peut également être réduit, en vertu d’une décision de l’associé unique, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d’une réduction du nombre des parts.

**ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs au porteur ou à ordre.

Le titre de l’associé unique résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des actes qui constateraient des cessions régulièrement consenties.

**ARTICLE 5 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l’égard de la société qui ne reconnaît qu’un seul propriétaire pour chacune d’elles.

En cas de décès de l’associé unique, les ayants-droits, copropriétaires indivis, sont tenus de désigner l’un d’entre eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d’entente, soit la partie la plus diligente fait désigner par justice un mandataire chargé de les représenter ; soit, les héritiers procèdent au partage du capital et transforment la forme juridique de la société.

**ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu’après lui avoir été signifiée par un acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou dans un acte de cession, ou déposée au siège social en un original.

Dans ce dernier cas, le gérant est tenu de remettre au déposant une attestation de dépôt.

La cession des parts n’est opposable aux tiers qu’après l’accomplissement de l’une des formalités indiquées ci-dessus, la modification consécutive des statuts et la publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession partielle des parts sociales détenues par l'associé unique entraine changement de la forme juridique de la société.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

**Article 7 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent être nanties. Le nantissement des parts sociales n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un acte notarié et qu'il a été inscrit au registre des sûretés.

**Article 8 : DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les parts sociales de l'associé unique lui donnent droit aux bénéfices et à l’actif social.

L'associé unique, s’il n'est pas gérant, peut en outre prendre, par lui-même ou par un mandataire de son choix, connaissance ou copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et des états complémentaire prévus par les règlements, relatifs à un exercice, dans les quinze (15) jours qui précèdent l'approbation de ces comptes par l'associé unique ainsi que du texte de résolutions proposées et le rapport de gestion établi par le gérant ;

- du texte des résolutions proposées à l’associée unique à modifier les statuts et du rapport du gérant, dans les quinze (15) jours précédant la date de prise de décision ;

A compter de la date de communication ci-dessus indiquée de ces documents, il a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

De même, l'associé gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les représentants, héritiers, ayants-droit et créanciers de l'associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

**Article 9 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique n'est tenu, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de sa mise, au-delà tout appel.

**Article 10 : DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par une personne physique désignée par l’associé unique. A cet effet, elle a la signature sociale.

Le gérant, dans l’exercice de ses fonctions, pourra notamment :

* recevoir et payer toutes sommes; souscrite, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
* faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts;
* se faire ouvrir tous comptes-courants, notamment dans les banques et aux chèques postaux, crédits ou avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement; constituer à cet effet les garanties courantes nécessaires;
* autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société;
* consentir tous baux et locations;
* faire toutes constructions et tous travaux;
* représenter la société devant toutes administrations;
* suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes les opérations de faillite ou liquidation judiciaire ou amiable; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mains-levées, avant ou après paiement ;
* contracter aucun emprunt ni découvert qu'avec l'accord de l'associé unique ;

Le mandat du gérant a une durée illimitée ; toutefois, l’associé unique peut le révoquer à tout moment pour des motifs légitimes.

Il est libre de se démettre de ses fonctions à tout moment en respectant un préavis raisonnable pour continuité de la vie de la société.

Le gérant sera rémunéré conformément au contrat qu’il conclura avec l’associé unique.

Monsieur ou Madame **xxxxxxxxxxxxxxx**  (**Si gérant non associé** mentionner : **date de naissance, filiation, CIN ou Passeport, Nationalité, adresse et numéro de téléphone)** est nommé gérant statutaire de la société.

**Article 11 : POUVOIRS ET DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et prend les décisions relevant de la compétence de cette assemblée.

Ces pouvoirs concernent ceux énumérés ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- approuver, redresser ou rejeter les comptes ;

- décider toute affectation et répartition des bénéfices ;

- nommer ou révoquer les gérants ;

- se prononcer sur toutes les questions emportant modification des statuts, notamment :

* La transformation de la société en société d'un autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle ;
* La modification de l'objet social ;
* La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
* La modification de la dénomination sociale ;
* Le transfert du siège social ;
* L'augmentation ou la réduction du capital social ;
* La fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés et sa scission ;
* La modification du nombre, du taux et' des conditions de transmission des parts sociales ;
* La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants ;
* La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;

**Article 12 : COMPTABILITE - INVENTAIRE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, les états financiers de synthèse tels que: un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat, un état des cautionnements, avals et garanties donnés, un état de sûretés réelles consenties, ainsi que les états et documents comptables exigés par la réglementation en vigueur.

**Article 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Le solde des bénéfices est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, a la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts. .

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par décision de l'associé unique, lui être distribués en totalité ou en partie. ­

**Article 14 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La mise en paiement des dividendes revenant à l'associé unique a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision décidant la distribution ou, à défaut, par la gérance.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si' la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

**Artic1e 15 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société prend fin dans les cas suivants :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

- par décision de l'associé unique de procéder à une dissolution anticipée

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant le Tribunal de Commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Au cas où l'associé unique opte pour la procédure de liquidation, les dispositions relatives à la liquidation par voie de justice s'appliquent de plein droit.

**Artic1e 16 : TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toutes contestations qui pourraient intervenir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou notifications sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du lieu du siège social.

**Article 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La signature, par l'associé unique, des statuts et de cet état emporte reprise par la société de ces actes et engagements dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 18 : POUVOIR POUR FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités conformément à la loi, en particulier pour demander l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

**Artic1e 19 : FRAIS**

Les frais et honoraires des présents sont à la charge de la société et seront portés au compte « Frais de premier établissement ».

Fait à Antananarivo, le

Signature de l’associé unique

(Paraphes de l’associé unique sur toutes les pages)